

- Cadre applicable aux fonctionnaires stagiaires en cas de restructuration -

!\ la présente fiche décrit l'état du droit applicable aux opérations de restructuration. Elle ne présume nullement des engagements complémentaires qui pourront être pris par le MAASA pour accompagner le reclassement des stagiaires.

Elle concerne la situation de l'ensemble des lauréats de concours ayant la qualité de stagiaires à la date de restructuration, y compris ceux ayant réussi un concours national à affectation locale (CNAL), qui sont traités dans les mêmes conditions que les autres lauréats.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat¹, les fonctionnaires stagiaires n'ont pas de droit au reclassement en cas de suppression de poste dans le cadre d'une opération de restructuration de services. S'il n'existe aucun poste vacant correspondant au grade des agents au sein du périmètre ministériel, y compris auprès des opérateurs, les agents concernés sont susceptibles d'être licenciés.

Analyse EN DROIT de la situation des lauréats de concours en formation « SIVEP » à l'INFOMA².

Il faut distinguer, selon la situation, entre les techniciens (TSMA1) et techniciens principaux stagiaires (TSMA2).

- *Les lauréats des concours d'accès au grade de TSMA1 sont affectés dans une structure opérationnelle dès leur nomination en qualité de stagiaire, donc potentiellement en SIVEP. Si leur poste était supprimé au cours de l'année de stage, ils n'auraient pas de droit au reclassement.*

Actuellement, les TSMA1 stagiaires affectés en SIVEP sont issus des concours 2024 et 2025 (36 au total).

- *Les lauréats des concours d'accès au grade de technicien principal (TSMA2) qui sont placés sous l'autorité du directeur de l'INFOMA dès leur nomination en qualité de stagiaire, et suivent un cycle d'enseignement professionnel d'une durée d'un an organisé par l'INFOMA.*

¹ Conseil d'Etat, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 5 octobre 2016, requête n°386802, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Ces lauréats n'étant pas affectés sur un poste au cours du stage. L'administration doit, selon les conditions de droit commun, leur proposer un poste. Ces agents ne sont donc pas concernés par l'opération de restructuration puisque ceux-ci ne sont pas encore affectés.

Pour mémoire, s'agissant des TSMA1 lauréats des concours 2026 (entrée en formation en septembre 2026), aucun poste en SIVEP dans le périmètre Brexit n'est offert au sein des CNAL ouverts au titre de l'année 2026.

En matière d'accompagnement, des entretiens individuels, menés par le réseau d'appui aux personnes et aux structures, au bénéfice des stagiaires ont été programmés dès l'automne 2025.

Cet accompagnement a été élargi au bénéfice des agents TSMA1 qui ont passé le concours en 2025 et qui seraient dans une situation particulière (prolongation de la durée de formation...).

- Mesures de soutien psychologique

Les agents qui se trouvent en difficulté ou souffrance psychique peuvent bénéficier d'une consultation avec un psychologue. Cette prestation de soutien psychologique individuel n'est pas adaptée aux agents qui ont déjà un suivi psychologique ou psychiatrique en cours.

Pour y accéder, l'agent sollicite l'assistant de service social ou le médecin du travail qui suit son service, ce dernier fera une orientation vers le prestataire Qualisocial. Ce dernier contactera ensuite l'agent pour convenir d'un entretien en face à face, par visio-conférence ou par téléphone.

Les consultations sont limitées au maximum à 3 séances d'une durée de ¾ d'heure chacune. En cas de consultation en face à face, l'organisation et les coûts des déplacements sont à la charge de l'agent.

La confidentialité de l'activation du dispositif est assurée par le secret professionnel auquel sont astreints les assistants de service social et les médecins du travail.